Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 5 (1866)

Rubrik: Avril 1866

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

16 avril 1866.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE:

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin des lois ainsi que dans la Feuille officielle.

Berne, le 17 avril 1866.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président, P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat, Dr Træchsel.

24 février et 30 avril 1866.

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

du 24 février 1866.

concernant

le système de magasinage dans les Cantons.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA

CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message du Conseil fédéral du 16 octobre 1865.

ARRÊTE:

Art. 1er. Les cantons sont tenus de prendre les mesures convenables pour que, en dehors du service et pour les exercices de tir, des fusils d'ordonnance et des carabines soient mis à la disposition des hommes incorporés dans le contingent fédéral.

Les conditions de cette remise seront, dans chaque ²⁴ février et canton, fixées par un règlement qui devra être soumis ³⁰ avril 1866.

Art. 2. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 26 octobre 1865.

Le Vice-Président, WELTI Le Secrétaire, J. Kern-Germann.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 24 février 1866.

Le Président, A. R. PLANTA. Le Secrétaire, Schiess.

LE CONSEIL FÉDÉRAL

DÉCRÈTE:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution. Berne, le 5 mars 1866.

> Le Président de la Confédération, J.-M. KNUSEL. Le Chancelier de la Confédération, Schiess.

24 février et 30 avril 1866. LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE:

L'arrêté fédéral qui précède sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 30 avril 1866.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président, P._MIGY.

Le Secrétaire d'Etat, Dr Træchsel.

4 mai 1866.

RÈGLEMENT

concernant

l'examen des Aspirants au diplôme d'Instituteur d'école secondaire (école réale ou progymnase) dans le canton de Berne.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution de l'art. 29 de la loi du 24 juin 1856 sur l'organisation des établissements d'instruction publique et dans le but de fixer les conditions requises pour l'obtention des patentes d'instituteur d'école secondaire,

Sur la proposition de la Direction de l'éducation,

ABRÊTE:

Art. 1er. Il y aura, une fois chaque année, un examen pour les aspirants qui désirent obtenir le di-